

Québec le 19 octobre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-222

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir des documents concernant :

1. Le montant des subventions allouées par le ministère de l'Éducation à la Fédération des comités de parents du Québec depuis 2016 jusqu'à 2021 inclusivement, pour chacune des années. Si pour une année donnée, plus d'une subvention a été accordée, fournir le détail pour chacune des subventions.
2. Le montant des subventions allouées par le ministère de l'Éducation au Regroupement des comités de parents autonomes du Québec depuis 2020 jusqu'à 2021 inclusivement, pour chacune des années. Si pour une année donnée, plus d'une subvention a été accordée, fournir le détail pour chacune des subventions.

Vous trouverez ci-annexé un document devant répondre à votre demande. Nous vous soulignons qu'aucun montant n'a été versé en 2020 au Regroupement des comités de parents autonomes du Québec.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc
p. j. 2

Nom fournisseur	Nom Programme	Nom période ctb	Mt ligne	Desc	Dt facture
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	JUN-21	554 746,50	-	03-juin-2021
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	JAN-21	533 410,50	Soutien à des partenaires en éducation.	18-janv-2021
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	OCT-20	533 410,50	-	23-oct-2020
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	JAN-20	512 894,50	-	23-mai-2017
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	JUN-19	512 894,50	-	23-mai-2017
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	SAB - Soutien à l'action bénévole	JUN-19	200,00	-	03-juin-2019
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	SCF - Discrétionnaire	MAR-19	400,00	Soutenir le Colloque national de la Fédération	27-mars-2019
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	DÉC-18	502 838,00	Soutien à des partenaires en éducation. Paiement du 31 d	23-mai-2017
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	MAI-18	502 838,00	Soutien à des partenaires en éducation	07-mai-2018
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	SAB - Soutien à l'action bénévole	MAR-18	200,00	SAB-SAINT-HYAC NTHE	14-mars-2018
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	NOV-17	492 979,00	Deuxième versement	14-nov-2017
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	MAI-17	492 978,00	Soutien Part. - SC-9226	29-mai-2017
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	AVR-17	50 000,00	-	31-mars-2017
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	DÉC-16	219 597,25	-	13-déc-2016
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	OCT-16	219 597,25	Poste 2519	11-oct-2016
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	JUL-16	219 597,25	-	05-juil-2016
Fédération des comités de parents du Québec, inc.	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	AVR-16	219 597,25	Poste 2290	30-mars-2016
Regroupement des comités de parents autonomes du Québec	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	MAI-21	183 426,00	Premier versement pour l'année 2021-2022	17-mai-2021
Regroupement des comités de parents autonomes du Québec	Soutien à des partenaires en éducation - Primaire et secondaire	AVR-21	299 811,00	-	31-mars-2021

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).